



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-096

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-11-28-012 - Décision de délégation de signature n°19/140 du 28 novembre 2019 pour l'hôpital Renée SABRAN des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-03-001 - Arrêté portant habilitation à la SARL à associé unique CEDACOM, n° d'immatriculation 439 400 151, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 6

69-2019-12-03-002 - Arrêté portant habilitation à la SARL IMPLANTACTION, n° d'immatriculation 439 379 363, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 9

69-2019-12-03-003 - Arrêté portant habilitation à la SAS SAD MARKETING, n° d'immatriculation 320 624 943, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 12

69-2019-12-04-001 - Arrêté préfectoral agréant les agents de sécurité privée à réaliser des palpations du 5 décembre au 8 décembre 2019 (2 pages) Page 15

69-2019-12-02-004 - Arrêté préfectoral portant dénomination de commune touristique au profit de la commune de Charbonnières-les-Bains (1 page) Page 18

69-2019-12-02-007 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Villeurbanne La Soie sur la commune de Villeurbanne par la métropole de Lyon. (2 pages) Page 20

69-2019-12-03-006 - Barrage_lac_des_Sapins (6 pages) Page 23

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-11-25-014 - Arrêté portant nouvel agrément d'un organisme de formation SSIAP (1 page) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-03-005 - Arrêté n° 2019-10-361 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SOS AMBULANCES 69 à ARNAS (2 pages) Page 32

69-2019-12-02-005 - ARS DOS 2019 12 02 17 0635 (3 pages) Page 35

69-2019-12-02-006 - ARS DOS 2019 12 02 17 0639 (3 pages) Page 39

69-2019-12-03-004 - ARS DOS 2019 12 03 17 0531 (3 pages) Page 43

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-12-03-007 - Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne (2 pages) Page 47

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-11-28-012

Décision de délégation de signature n°19/140 du 28
novembre 2019 pour l'hôpital Renée SABRAN des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°19/140
DU 28 NOVEMBRE 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°17/15 du 08 décembre 2017 nommant M. Guy ALLOUARD,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
- e- les conventions, y compris celles concernant le site de la Fondation Rouyer-Warnier

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière
- Mme Elsa PAYAN, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Mme Lydia RECH, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Mme Fabienne GRISONI, directrice coordonnatrice générale des soins, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy ALLOUARD et de Mme Martine MATHIEU, délégation est donnée à Mme Fabienne GRISONI, à l'effet de signer les ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°18/09 du 17 janvier 2018.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-03-001

Arrêté portant habilitation à la SARL à associé unique
CEDACOM, n° d'immatriculation 439 400 151, en
application du III de l'article L.752-6 du Code de
commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 3 décembre 2019

portant habilitation à la SARL à associé unique CEDACOM, n° d'immatriculation 439 400 151,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 20 septembre 2019, sous le n° 69.2019.16,
présentée par la SARL à associé unique CEDACOM, 105 boulevard Eurvin, Bâtiment E – 62 200
BOULOGNE-SUR-MER ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL à associé unique CEDACOM, située au 105 boulevard Eurvin, Bâtiment E à BOULOGNE-SUR-MER (62 200).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-03-002

Arrêté portant habilitation à la SARL IMPLANTATION,
n° d'immatriculation 439 379 363, en application du III de
l'article L.752-6 du Code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 3 décembre 2019

portant habilitation à la SARL IMPLANTATION, n° d'immatriculation 439 379 363,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 20 septembre 2019, sous le n° 69.2019.17, présentée par la SARL IMPLANTATION, 31 rue de la Fonderie – 59 200 TOURCOING ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL IMPLANTACTION, située au 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59 200).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-03-003

Arrêté portant habilitation à la SAS SAD MARKETING,
n° d'immatriculation 320 624 943, en application du III de
l'article L.752-6 du Code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 3 décembre 2019

portant habilitation à la SAS SAD MARKETING, n° d'immatriculation 320 624 943,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 14 octobre 2019, sous le n° 69.2019.18, présentée par la SAS SAD MARKETING, 23 rue de la Performance – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SAS SAD MARKETING, située au 23 rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-001

Arrêté préfectoral agréant les agents de sécurité privée à
réaliser des palpations du 5 décembre au 8 décembre 2019

*Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité à l'occasion de
l'évènement intitulé « Fête des lumières » du 5 au 8 décembre 2019 à Lyon, les agents privés de
sécurité privée dont les noms sont indiqués en annexe.*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

agrément les agents de sécurité privée à réaliser des palpations
du 5 décembre au 8 décembre 2019

*Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2019-11-29-008 et 69-2019-11-29-007 du 29 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords du parc de la Tête d'Or et dans le centre-ville de Lyon lors de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 5 au 8 décembre 2019 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet événement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que du 5 au 8 décembre 2019 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Lyon pour assurer la sécurité de l'évènement intitulé « Fête des Lumières », prévoyant notamment l'intervention de sécurité privée ;

Considérant que le personnel déclaré par les sociétés de sécurité privée remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des lumières » du 5 au 8 décembre 2019 à Lyon, les agents privés de sécurité privée dont les noms sont indiqués en annexe.

Article 2: Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet secrétaire général, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et le Maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-02-004

Arrêté préfectoral portant dénomination de commune
touristique au profit de la commune de
Charbonnières-les-Bains

*Arrêté préfectoral portant dénomination de commune touristique au profit de la commune de
Charbonnières-les-Bains*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-12-02-
PORTANT DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHARBONNIÈRES-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-12, L134-1 et R133-32 à R133-36 du code du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-12-001 du 12 décembre 2017 portant classement de l'office du tourisme de la métropole de Lyon

VU la délibération n°2019-3557 du 8 juillet 2019 du conseil de la métropole de Lyon ;

VU la demande de dénomination en commune touristique de la commune de Charbonnières-les-Bains sollicitée par le Président de la métropole de Lyon le 24 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces justificatives et que la commune de Charbonnières-les-Bains satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Charbonnières-les-Bains est dénommée commune touristique, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Maire de Charbonnières-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et transmis au Ministre de l'économie et des finances et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-02-007

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Villeurbanne La Soie sur la commune de Villeurbanne par la métropole de Lyon.

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 10 décembre 2014 ;

Vu la décision du 12 novembre 2019 par laquelle la métropole de Lyon sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 14 novembre 2019 de la métropole de Lyon sollicitant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 décembre 2014 expire le 4 décembre 2019 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la métropole de Lyon souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 4 décembre 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concertée Villeurbanne La Soie sur la commune de Villeurbanne par la communauté urbaine de Lyon (désormais métropole de Lyon).

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 2 décembre 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-03-006

Barrage_lac_des_Sapins



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETE N°
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DU
LAC DES SAPINS ET A L'ÉTUDE DES DANGERS**

COMMUNES DE CUBLIZE ET RONNO

Le Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-112 à R214-128, R214-129 à R214-132 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1975 autorisant les travaux de construction du barrage du Lac des Sapins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage du Lac des Sapins avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

Vu l'étude de dangers (EDD) du barrage du Lac des Sapins, réalisée par le bureau d'étude agréé selon les dispositions des articles R214-129 à R214-132 du Code de l'environnement, dont le rapport définitif date de mars 2013 et transmise par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lac des Sapins au service de contrôle le 28 avril 2014,

Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers établi par la DREAL Rhône-Alpes et daté du 16 mars 2017,

Vu les éléments complémentaires apportés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lac des Sapins par courrier électronique en date du 29 novembre 2019 en réponse au rapport de premier examen de la DREAL, comprenant notamment un addendum à l'étude de danger de mars 2013 (référence 34101 - version 1 - aout 2018),

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 2 décembre 2019,

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage du Lac des Sapins, réalisée en 2013, nécessite la fourniture de documents, notes et analyses complémentaires telles que mentionnées dans le rapport de premier examen du 16 mars 2017 précité sans attendre l'actualisation de l'étude de dangers prévue à l'article R214-117 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, complétée par les éléments envoyés le 29 novembre 2019 en réponse au rapport de premier examen de la DREAL a identifié des mesures de réductions de risques dont certaines ont déjà été mises en œuvre ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lac des Sapins s'est engagée à fournir des études complémentaires avant la prochaine mise à jour de l'étude de dangers prévue en 2028 ;

Considérant les observations émises par le responsable de l'ouvrage dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage du Lac des Sapins relève de la classe B conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 19 m
- Volume de retenue : 2 millions de m³ à Retenue Normale : 439,18 m NGF
- Code administratif SIOUH FRA 069 0028

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-3911 du 31 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R214-119 à R214-126 du code de l'environnement, en particulier les documents et vérifications exigés aux articles R214-122 (dossier technique, organisation, registre,...) et R214-123 (Visites Techniques Approfondies - VTA).

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2020, puis une fois tous les 3 an.

Le prochain rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2020, puis une fois tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage sera réalisée a minima dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, dont le compte-rendu sera adressé au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

La prochaine actualisation de l'étude de dangers, prévue à l'article R214-117 du code de l'environnement, sera transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : COMPLEMENT A APPORTER A L'ETUDE DE DANGERS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lac des Sapins doit adresser au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les documents et précisions suivants **avant le 30 juin 2020** :

- Analyse fonctionnelle de l'ouvrage :

- la description des organes de vidange (dont leur capacité) doit être actualisée compte tenu des travaux réalisés et la conduite de restitution du débit réservé, qui débouche dans l'EVC, doit être prise en compte.
- les caractéristiques géométriques de la retenue (volume, surface, longueur, largeur) doivent être précisées.
- la description du système de drainage doit être revue.
- l'environnement aval doit être détaillé et présenté sous forme de carte.
- Identification et caractérisation des risques :
 - les probabilités des événements qui composent les arbres de défaillances doivent être justifiées ;
 - les aspects garantissant dans le temps la pertinence et la fiabilité des barrières de sécurités doivent être précisés. Les éléments portant sur des actions ou des organisations précises qui contribuent directement au bon fonctionnement des barrières identifiées doivent être indiquées ;
 - la prise en compte de l'aléa neige doit être précisée (défaillance des accès à priori) ;
 - le niveau de confiance de la paroi moulée de la digue principale (niveau 1) doit être confirmée.
- Il convient d'étudier la pertinence des améliorations suivantes susceptibles d'être apportées à l'ouvrage en réponse à certains éléments relevés dans l'EDD :
 - prévoir un dispositif de manœuvre manuelle des vannes de vidange en cas de non fonctionnement des centrales hydrauliques ;
 - mettre en place un suivi de la fuite de la vanne à opercule.
- Le SGS doit comporter un volet dédié à la formation du personnel dans les domaines principaux ayant trait à la sûreté.

ARTICLE 6 : MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES

Le responsable de l'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures de réduction des risques définies dans le cadre de son étude des dangers, selon les modalités définies par l'addendum à l'étude de danger de mars 2013 (référence 34101 - version 1 - août 2018), suivant l'échéancier ci-dessous :

Mesure de réduction des risques	Échéances
Vantellerie – modernisation du conduit de 1200 mm	31/12/20
Dispositif d'auscultation : <ul style="list-style-type: none"> • Drains : nettoyage, équipements des regards de dispositifs de mesure et inspection caméra • Piézomètres et cellules : dispositif à compléter selon les recommandations de l'EDD 	31/03/20 31/12/20

Mesure de réduction des risques	Échéances
Consignes de crues <ul style="list-style-type: none"> modification des fiches de visite des inspections visuelles pour les rendre plus précises (modes de défaillance et barrières mises en évidence par l'EDD à intégrer dans la liste des ouvrages et dispositifs à inspecter) mise à jour sur la base de l'EDD (intégration des modes de défaillance et barrières mises en évidence) 	31/03/20 31/12/20
Justification de la stabilité du barrage, des bajoyers de l'évacuateur (notamment du bajoyer rive gauche) sur la base de données géotechniques réelles et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018	31/12/21
Nettoyage du chenal d'évacuation des crues et protection des berges de toute érosion	31/12/22
Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et au public pouvant se trouver à l'aval du barrage et aux abords de l'évacuateur des crues	31/12/20

Le cas échéant, les travaux réalisés en application de cet article devront faire l'objet d'un porté à connaissance, transmis au préfet du département au moins 2 mois avant la date prévue de réalisation des travaux.

Ce délai est porté à 6 mois pour les travaux relatifs au nettoyage du chenal d'évacuation des crues et à la protection des berges de toute érosion.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lac des Sapins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture du Rhône et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les maires des communes de Cublize et Ronno

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **03 DEC. 2019**

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-11-25-014

Arrêté portant nouvel agrément d'un organisme de
formation SSIAP

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_076

ARRETE n° 0030

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :

- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,

est accordé à APR FORMATION – 30 rue du 35^{ème} régiment d'aviation – 69500 BRON

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

25 NOV. 2019

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Emmanuelle DUBÉE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-03-005

Arrêté n° 2019-10-361 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-361 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société SOS AMBULANCES 69 à ARNAS*

Arrêté n° 2019-10-361

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 26 septembre 2019 à la société SOS AMBULANCES 69 ;

Considérant l'attestation de propriété établie le 27 juin 2019 par Maître Robert Louis MEYNET, administrateur judiciaire à 69003 LYON, mentionnant que par jugement du 27 juin 2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a adopté les plans de cession des actifs et activités des sociétés LYS AMBULANCES, AMBULANCES CALADOISE, AIR AMBULANCES, ALIZES AMBULANCES, URGENCES SANTE AMBULANCES et URGENCES DE L'EST LYONNAIS au bénéfice de la SAS Holding BPB représentée par Monsieur Bruno BASSET ainsi que la reprise des titres détenus par la SAS GROUPE BRH au capital des sociétés **SOS AMBULANCES 69**, AMBULANCES DU PARC, AMBULANCES PIERRE, AMBULANCE RHONE SAONE et SOCIETE NOUVELLE RHONE ALPES URGENCES ;

Considérant le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE), à la date du 21 août 2019,

Considérant les extraits d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon respectivement mis à jour les 20 septembre 2019 et 25 septembre 2019 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur établie le 25 octobre 2019 par Monsieur Bruno BASSET, Gérant du Groupe BPB sis 109 boulevard de l'Europe à 69310 PIERRE BENITE, attestant la conformité des installations matérielles sises 67 cours des Lavandes à 69400 ARNAS et 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SOS AMBULANCES 69 - Monsieur Bruno BASSET
Etablissement principal : 67 cours des Lavandes 69400 ARNAS
Etablissement secondaire : 49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN

N° d'agrément : 69-113

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 26 septembre 2019 à la société SOS AMBULANCES 69.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 décembre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-02-005

ARS DOS 2019 12 02 17 0635

*Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de la SELAS "ILLICO PHARMA OULLINS"
, sur le local situé 17/23 avenue Jean Jaurès - 69600 OULLINS*

ARS_DOS_2019_12_02_17_0635

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à OULLINS(69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 octroyant la licence de création sous le n° 69#001101 de l'officine de Pharmacie SELAS « ILLICO PHARMA OULLINS » – 6 avenue Jean Jaurès – 69600 OULLINS ;

Vu la demande présentée par M. Patrick NESME, gérant de la SELAS « ILLICO PHARMA OULLINS », en vue d'être autorisé à transférer l'officine actuellement située 6, avenue Jean Jaurès, angle 16 rue du Bac – 69600 OULLINS, enregistrée complète le 29 août 2019,

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne Rhône Alpes daté du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) daté du 17 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis du représentant régional Auvergne Rhône Alpes en date du 9 septembre 2019 auprès de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de cette même commune d'OULLINS, et à une distance de 60 mètres environ de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 au n° 2 de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Patrick NESME, représentant la SELAS « ILLICOPHARMA OULLINS », sous le numéro 69#001399, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 6 avenue Jean Jaurès – angle 16 rue du Bac -69600 OULLINS, situé à l'adresse suivante :

17/23 avenue Jean Jaurès – 69600 OULLINS

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 octroyant la licence 69#001101 à l'officine de pharmacie sise SELAS ILLICOPHARMA OULLINS, sise 6 avenue Jean Jaurès – angle 16 rue du Bac, est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- . d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-02-006

ARS DOS 2019 12 02 17 0639

*Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines (SARL Pharmacie de la Roseraie)
et SARL Pharmacie CHAMOUARD SIMON 13, rue de Créqui et 16 rue du Commandant Faurax -
69006 LYON*

ARS_DOS_2019_12_02_17_0639

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 accordant la licence n° 69#001261 pour la pharmacie CHAMOULARD-SIMON, située 36 rue Duquesne – 69006 LYON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 accordant la licence n° 69#000906 pour la pharmacie de la Roseraie, située 13 rue de Créqui – angle 16 rue Commandant Faurax – 69006 LYON ;

Vu la demande conjointe de regroupement, présentée par Mme Françoise SIMON née BOURRON et M. Philippe CHAMOULARD, tous deux gérants de la SARL pharmacie CHAMOULARD-SIMON, et par M. Vincent MANEGLIER, gérant de la SARL pharmacie de la Roseraie, en date du 2 septembre 2019, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 36 rue Duquesne et 13 rue de Créqui, angle 16 rue du Commandant Faurax – 69006 LYON, dans les locaux de la pharmacie CHAMOULARD-SIMON. ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du syndicat FSPF du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis du syndicat USPO du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} octobre 2019, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la commune de Lyon où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité par les deux officines s'effectue dans les locaux de l'une d'elle, au sein du même quartier, et qu'ainsi l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier n'est pas compromis ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un regroupement d'officines de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun et qu'ainsi les conditions posées par au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies ;

Considérant que les locaux de l'officine de pharmacie proposée en vue du regroupement respectent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique,

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique **est accordée** à Mme Françoise SIMON née BOURRON et M. Philippe CHAMOUARD, au nom de la SARL Pharmacie CHAMOUARD-SIMON, et M. Vincent MANEGLIER, au nom de la SARL Pharmacie de la Roseaie, sises respectivement 36 rue Duquesne et 13, rue de Créqui, angle 16 rue du Commandant Faurax – 69006 LYON, sous le n° **69#001400**, pour un regroupement à l'adresse suivante :

**36 rue Duquesne
69006 LYON**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2005 et l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1973 seront abrogés à compter du jour de réalisation du regroupement.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-03-004

ARS DOS 2019 12 03 17 0531

*Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie NESME, pour le local situé 79, rue
Delandine - 69002 LYON*

ARS_DOS_2019_12_03_17_0531

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LYON 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence de création sous le n° 69#000293 de l'officine de Pharmacie NESME, sise 30, rue Chevreul – 69007 LYON ;

Vu la demande présentée par M. Didier NESME, pharmacien titulaire de la Pharmacie NESME, en vue d'être autorisé à transférer l'officine actuellement située 30 rue Chevreul – 69007 LYON, vers un local sis 79 rue Delandine - 69002 LYON, demande réceptionnée le 25 juin 2019 et enregistrée complète le 7 août 2019 par l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le quartier d'origine comporte quatre officines de pharmacies implantées à moins de 350 mètres du local actuel (source google maps®) et que, par conséquent, le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine ;

Considérant que l'implantation projetée est située au sud du 2^{ème} arrondissement de Lyon, dans le quartier Confluence, pouvant être délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par la gare de Perrache et les voies ferrées au nord, constituant des infrastructures de transport difficilement franchissables, la Saône à l'ouest et l'autoroute A7 à l'est ;

Considérant que l'accès à la future officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 conformément au n° 2 de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le quartier Confluence est un projet urbain majeur de la ville de Lyon, que la première phase d'aménagement (ZAC 1) est terminée, que le quartier compte à ce jour environ 12 000 résidents, que la deuxième phase d'aménagement (ZAC 2) est en cours, qu'au regard des permis de construire déjà déposés pour la ZAC 2 (663 logements), l'évolution démographique prévisible est d'environ 1500 habitants ;

Considérant que la ZAC 2 comptera à terme, selon les projets de l'aménageur, 5000 nouveaux résidents à l'horizon 2025, que le quartier d'accueil comptera à terme 17000 habitants et cinq pharmacies, que les pharmacies les plus proches, Pharmacie Lyon Confluence, Pharmacie Sainte-Blandine, Pharmacie Charlemagne, et Pharmacie des Voutes sont implantées respectivement à 590 mètres, 580 mètres, 750 mètres et 850 mètres de l'emplacement envisagé (source google maps ®) et qu'ainsi, l'emplacement choisi, au sein de la ZAC 2, permet une répartition optimale des officines de pharmacie dans le quartier et la desserte des nouveaux résidents de la ZAC 2 ;

Considérant par conséquent que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et à venir, et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant qu'ainsi le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Didier NESME sous le numéro 69#001401 pour le transfert de la pharmacie NESME, sise 30 rue Chevreul – 69007 LYON, vers le local situé à l'adresse suivante :
79, rue Delandine - 69002 LYON.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#000293 à l'officine de pharmacie sise 30, rue Chevreul – 69007 LYON, est abrogé le jour du transfert.

- Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 3 décembre 2019
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-12-03-007

Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone pour
les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries
Rhône-Alpes-Auvergne



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ

portant modification du plan ORSEC de zone
pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4,

*VU le code de la défense, notamment son article R*1311- 1 ,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone,

VU la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière,

VU l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,

VU l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 relatif au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne et portant modification du plan ORSEC de zone,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,

CONSIDÉRANT également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'usagers, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan «Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne» est approuvé. Il est intégré au livre IV du plan ORSEC de zone.

Article 2 : L'arrêté sus-visé n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : En cas de déclenchement du PIRAA, et sauf dispositions spécifiques prévues dans le plan, la coordination des mesures de gestion du trafic entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières est effectuée par le préfet de zone qui s'appuie sur la cellule routière zonale Sud-Est et, le cas échéant, sur le centre opérationnel de zone renforcé pour la gestion de crise routière dont la composition est adaptée en fonction des événements, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières.

Article 4 : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du PIRAA.

Article 5 : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du PIRAA peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

Article 6 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense non-militaire, à la sécurité civile et à la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de zone du Ministère en charge des transports, les responsables gestionnaires des infrastructures routières concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2019

Signé Pascal MAILHOS,
préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est